

/BA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-90 du 11 Avril 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de sa ratification de l'Accord de Coopération Scientifique, Technique et Culturelle entre le Bénin et l'Argentine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mars 1994,

D E C R E T E :

L'Accord de Coopération Scientifique, Technique et Culturelle signé à BUENOS AIRES le 08 Juillet 1988 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés.

Dans le cadre de la relance de la Coopération avec les Pays de l'Amérique du Sud, le Bénin a signé avec l'Argentine un Accord couvrant les domaines scientifique, technique et culturel.

La mise en oeuvre de cet Accord consacrera d'une part, la dynamisation de nos relations avec ce pays sur des bases juridiques conformes aux principes du droit international positif.

.../...

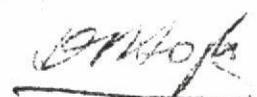
Elle permettra d'autre part l'exécution des différentes décisions issues des négociations avec ce pays notamment l'assistance scientifique, technique et culturelle dont le Bénin a besoin pour son développement socio-économique. Cette assistance très sollicitée à l'heure actuelle se réalisera à travers :

- les échanges et les transmissions d'informations et des données scientifiques ;
- les échanges et la formation de personnel scientifique et technique spécialisé ;
- les échanges et fournitures de biens, de matériels, d'équipements et de services ;
- la création, l'exécution et l'utilisation d'installations scientifiques et techniques ou de centre d'essais et de production expérimentale.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que le Bénin exprime dans les meilleurs délais possibles son consentement à être effectivement lié par l'Accord de Coopération ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



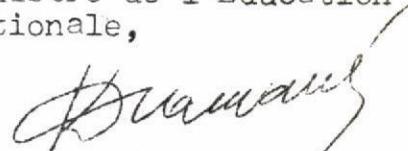
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



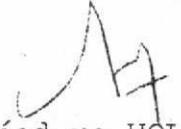
Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Karim DRAMANE.-

Le Ministre chargé des Relations avec
le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME 4 MAEC 4 MEN 4 MRP 4 SGG 4
AUTRES MINISTERES 17 JORB 1.-

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

portant autorisation de ratification de
l'Accord de Coopération Scientifique,
Technique et Culturelle entre le Bénin
et l'Argentine.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en
sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Coopération Scientifique, Technique et Culturelle signé à Buenos Aires le 8 Juillet 1988, entre la République du Bénin et l'Argentine.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Adrien HOUNGBEDJI.-

ACCORD
DE COOPERATION SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Argentine, dénommés ci-après "Parties signataires",

DESIREUX de consolider et d'amplifier les relations amicales entre l'Argentine et le Bénin;

RECONNAISSANT les avantages découlant d'une coopération étroite dans les domaines scientifique, technique et culturel,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties signataires s'engagent à prendre toutes les mesures possibles et conformes aux lois et règlements en vigueur dans leurs Pays respectifs afin de favoriser et de développer leurs échanges scientifiques, techniques et culturels.

ARTICLE II

1. Les activités de coopération entre les deux Parties signataires seront encouragées et coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Pour l'élaboration de programmes, de projets et d'autres moyens de coopération les Parties conclueront des Accords spécifiques par voie diplomatique.

Les deux Parties favoriseront la participation des organismes et des établissements publics ou privés de leurs pays respectifs à l'accomplissement des programmes, des projets et d'autres moyens de coopération convenus en vertu des Accords spécifiques prévus à l'Article II, alinéa 2 du présent Accord.

ARTICLE IV

La coopération entre les Parties signataires couvrira les domaines les plus divers, notamment:

- a) l'exécution de programmes et de projets tendant à augmenter les progrès de la recherche scientifique de base ainsi que le développement de la technologie qui en résulte.
- b) le perfectionnement de la technologie existante.
- c) la participation aux foires et expositions de l'un des Etats dans l'autre Etat.

ARTICLE V

La coopération scientifique, technique et culturelle entre les deux Parties signataires pourra consister, entre autres, en ce qui suit:

- a) les échanges et transmission d'information, et de données scientifiques,
- b) échanges et formation de personnel scientifique et technique spécialisé,
- c) échanges de fourniture de biens, de matériels, d'équipements et de services,
- d) organisation de cours et de séminaires sur des problèmes d'intérêt commun,
- e) création, exécution et utilisation d'installations scientifiques et techniques ou de centres d'essais et de production expérimentale.

ARTICLE VI

1. Les frais de voyage encourus par l'échange des experts en coopération entre les deux pays dans le cadre du présent Accord, seront à la charge de la Partie qui les envoie, tandis que les frais de séjour, de subsistance, d'assurance, d'assistance médicale et de transport local seront à la charge de la Partie accueillante, à moins que les Accords spécifiques conclus conformément à l'Article II, alinéa 2 n'en disposent autrement.

2. Les deux Parties établiront les conditions dans lesquelles les organisations et les établissements d'un tiers pays ou un organisme international ou régional pourront participer aux programmes, aux projets ou à d'autres moyens de coopération prévus par le présent Accord.

ARTICLE VII

1. L'outillage et l'équipement importé et/ou exporté suivant les dispositions de cet Accord, conformément à l'Article II, alinéa 2, seront exemptés, dans le territoire des deux Parties, de tout droit d'importation, du paiement de tout impôt et taxe nationales appliqués à ces transactions conformément aux lois nationales respectives compte tenu du principe de la réciprocité.

2. Ces exemptions seront également appliquées aux effets personnels des experts et de leur famille lors de leur déplacement d'un pays à l'autre dans l'accomplissement des missions confiées et acceptées par l'autre partie en vertu des Accords spécifiques conclus conformément à l'Article II, alinéa 2 du présent Accord.

3. Le terme "famille des experts" désigne le conjoint et ses enfants.

ARTICLE VIII

Afin de faciliter l'exécution du présent Accord, les Parties signataires conviennent de la constitution d'une Commission Mixte Scientifique, Technique et Culturelle.

Cette Commission sera chargée d'analyser et de promouvoir l'application du présent Accord et des accords spécifiques conformément à l'Article II, alinéa 2, ainsi que d'échanger des informations sur l'exécution des programmes relatifs aux projets d'intérêt commun.

Ladite Commission se réunira à la demande d'une des Parties par voie diplomatique. Cette réunion se tiendra alternativement dans l'un et l'autre pays.

ARTICLE IX

Dans le cadre du présent Accord, les Parties signataires pourront de commun accord inviter d'autres pays amis à participer aux programmes et aux projets de coopération retenus par les deux Etats.

ARTICLE X

Les Parties signataires s'engagent à désigner dans leur Etat respectif, l'organisme chargé de coordonner et de suivre les activités découlant du présent Accord.

ARTICLE XI

Les Parties signataires se consulteront par voie diplomatique pour quelque différent qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord.

ARTICLE XII

Sur proposition de l'une des Parties et l'approbation de l'autre, des modifications peuvent être apportées au présent Accord.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification pour une durée de cinq (5) ans. Il sera reconduit tacitement, sauf si l'une des Parties signataires le dénonce par écrit six (6) mois avant l'échéance.

En cas de mise en cause de cet Accord, les Accords spécifiques et les contrats déjà conclus, seront régis par les dispositions du présent Accord, jusqu'à leur exécution complète.

FAIT à Buenos Aires, le huit juillet 1988, en deux exemplaires originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ARGENTINE



GUY-LANDRY HAZOUME
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION



DANTE M. CAPUTO
MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURS
ET DU CULTTE